

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

-

CRITERE LIE AU COÛT DES EXTERNALITES ENVIRONNEMENTALES LIEES AU PRODUIT PENDANT SON CYCLE DE VIE

I. Considérations liminaires

I.1 Marchés de restauration passés par les gestionnaires publics

La loi « EGALIM » impose, à l'échéance du 1^{er} janvier 2022, que les repas servis par les gestionnaires publics de restauration collective comprennent une part égale à 50% au moins de produits durables, dont 20% de produits biologiques.

Les produits intégrant ces 50% doivent répondre à l'un au moins des 8 critères de durabilité inscrits à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Parmi ces critères, figure celui des « *produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie* ».

Pour intégrer EGALIM par le biais de ce critère, les acheteurs publics doivent intégrer un critère de notation pour apprécier les externalités environnementales du produit.

Le présent document constitue une méthode de notation applicable au critère de jugement des offres relatif au « coût des externalités environnementales » lors de la passation de marchés publics d'achat de denrées alimentaires en restauration collective.

Elle a vocation à être intégrée au sein d'un règlement de la consultation, dans la rubrique relative à la notation des offres des soumissionnaires.

Cette méthode de notation est établie conformément aux articles R. 2152-9 et R. 2152-10 du code de la commande publique qui encadrent l'utilisation d'un critère lié aux coûts des externalités environnementales.

Cette méthode est réutilisable dans sa structure sous réserve d'une adaptation minimale par chaque acheteur public en fonction de ses besoins et des denrées alimentaires concernées par l'achat.

Cette adaptation minimale portera sur :

- la colonne « produit », qui devra être complétée des produits commandés dans le cadre spécifique de chaque achat ;
- la colonne « quantités estimées » qui devra être complétée par un montant correspondant à un volume vraisemblable de commandes.

L'acheteur est libre de retenir un coût des émissions de CO₂ de 0,03 ou 0,04 euros/kg, ces deux valeurs figurant au sein de l'arrêté du 22 mars 2019 visé *infra*.

Pour les besoins de la rédaction, cette méthode se fonde sur un critère intitulé « coûts des externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie » pondéré à 10% de la note globale. Il est précisé que l'acheteur est libre de définir la pondération de ce critère jusqu'au 1^{er} janvier 2022¹.

Les données objectives et librement accessibles prises en compte pour élaborer cette méthode sont les suivantes :

- l'outil Agribalyse ® issu de travaux pilotés par l'ADEME, qui fournit les résultats de l'analyse du coût de cycle de vie / bilan carbone de produits des filières animales et végétales, librement accessible à l'adresse suivante :
 - ✓ Produits conventionnels : https://koumoul.com/s/data-fair/api/v1/datasets/agribalyse-synthese/metadata-attachments/AGRIBALYSE3_partie%20agriculture_conv.xlsx
 - ✓ Produits biologiques : https://koumoul.com/s/data-fair/api/v1/datasets/agribalyse-synthese/metadata-attachments/AGRIBALYSE3_partie%20agriculture_bio.xlsx
- l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics, qui fournit une valorisation monétaire des émissions de dioxyde de carbone (CO₂).

¹ A compter de cette date, la pondération de ce critère sera nécessairement comprise entre 10% et 30% de la note globale, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à paraître.

I.2 Marchés de restauration passés par les gestionnaires privés visés par la loi « EGALIM »

La loi « EGALIM » rend applicable la part minimale de produits durables aux personnes morales de droit privé gestionnaires de services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires².

Ces établissements seront donc tenus de mettre en place, pour les achats réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022, une méthode préalablement formalisée qui leur permettra de justifier la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit à un niveau égal à celui fixé par l'arrêté qui encadrera la mise en œuvre du critère « coût des externalités environnementales » pour les acheteurs publics³.

En d'autres termes, sans nécessairement être soumis au droit de la commande publique, les gestionnaires privés devront adopter une méthode d'achat leur permettant de démontrer que les denrées utilisées pour les repas ont été achetées au regard d'un critère « coût des externalités environnementales » pondéré entre 10% et 30% et dont la note ne pourra pas être inférieure à 4/10.

Ces gestionnaires devront nécessairement mettre en concurrence leurs fournisseurs et respecter ce cadre.

La présente méthode peut parfaitement être mobilisée par ces entités.

I.3 Marchés de restauration passés par les autres gestionnaires privés

Les personnes morales de droit privé gestionnaires de services de restauration collective autres que ceux visés par la loi « EGALIM » ne sont pas soumis à l'achat d'une part minimale de produits durables.

Ces gestionnaires privés sont néanmoins libres de s'inscrire volontairement dans ce cadre en réalisant une partie de leur achat conformément aux critères fixés par la loi « EGALIM ».

² Article L. 230-5-2 du code rural et de la pêche maritime.

³ Article R. 230-30-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent ainsi réaliser leurs achats en tenant compte du coût des externalités environnementales liés au produit pendant son cycle de vie. Ils mettront en œuvre un système de comparaison des offres de leurs fournisseurs sur le critère du « coût des externalités environnementales » afin de respecter ce cadre

Dans cette hypothèse, la présente méthode de notation des offres peut être utilisée par ces opérateurs, conformément aux préconisations figurant au point I.2.

II. Méthode de notation du critère « coûts des externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie »

Hypothèse d'achat prises en compte :

- *Objet du marché public : fourniture de produits issus de la transformation de poulet et de porc*
- *Critère coûts des externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie (10%)*

Article XXX- Méthode d'appréciation des offres sur le critère du coût des externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie

(i) Considérations générales

L'offre des soumissionnaires sera appréciée au regard des coûts relatifs aux externalités environnementales mentionnées ci-dessous et selon la méthode suivante.

Les soumissionnaires sont tenus de renseigner les rubriques identifiées comme étant à compléter du **tableau de valorisation monétaire des émissions de CO2 par catégorie de produits** (Annexe n°1 au présent règlement de la consultation).

L'ensemble des coûts calculés au regard des données présentées par le soumissionnaire dans son offre seront additionnés. L'offre moins-disante obtiendra la note maximale de 20/20. Les autres offres seront notées en fonction de leur écart avec le moins disant, par application de la formule suivante :

$$\text{Note}/20 = (\text{coût le plus bas}/\text{coût de l'offre examinée}) \times 20$$

La note obtenue sera arrondie au centième.

Exemple n° 1 :

Coût total le plus bas =	196
Coût total du soumissionnaire =	220,71121
Note du candidat 1 = $(196/220,71121) \times 20 =$	17,76/20

Exemple n° 2 :

Coût total le plus bas =	196
Coût total du soumissionnaire =	196
Note du candidat 2 = $(196/196) \times 20 =$	20/20

(ii) Prise en compte des coûts liés aux émissions de CO2 au stade de la production agricole

La Collectivité entend valoriser les produits dont la production entraîne l'émission de dioxyde de carbone (CO2) la plus limitée.

Cette valorisation s'effectuera au regard des données renseignées par le soumissionnaire dans l'Annexe 1 au présent règlement de la consultation.

a. Données quantitatives prises en compte : kg de CO2 par unité de produit à l'étape de la production agricole

Les émissions de CO2 retenues pour apprécier l'offre du soumissionnaire sont déterminées au regard des données résultant d'un bilan carbone et/ou de l'analyse du coût du cycle de vie des produits concernés (kg de CO2 par unité de produit).

Les émissions de CO2 prises en compte sont celles du produit brut composant exclusivement ou majoritairement le produit (ex : porc pour du jambon).

Ces données quantitatives sont obtenues de la manière suivante :

- **Cas 1** : le soumissionnaire a réalisé son propre bilan carbone et/ou analyse du coût du cycle de vie pour le produit concerné.

Ce bilan carbone et/ou analyse du coût du cycle de vie a été réalisée conformément aux normes ISO 14040/44/64 (ISO, 2006a et ISO, 2006b) ou à une norme équivalente.

Dans cette hypothèse, il renseigne la rubrique correspondante avec le résultat de cette analyse (kg de CO2 émis pour la production du produit).

Attention : pour les produits transformés, le soumissionnaire est tenu de renseigner le bilan carbone attaché à la production du produits bruts qui le compose exclusivement ou majoritairement, visé en Annexe n° 2).

Le soumissionnaire doit apporter la preuve que l'analyse du bilan carbone ou du cycle de vie est réalisée dans le respect de ces normes ou d'une norme équivalente. Il doit également démontrer que les résultats communiqués proviennent effectivement de cette analyse.

Cette preuve sera rapportée par une attestation de l'entité ayant réalisé l'analyse précisant notamment la norme de référence retenue pour la réalisation de l'analyse du coût du cycle de vie ainsi que les résultats obtenus, ou tout document équivalent.

- **Cas 2** : le soumissionnaire n'a pas réalisé sa propre analyse du coût du cycle de vie pour le produit concerné.

Dans cette hypothèse, le soumissionnaire renseigne la rubrique correspondante avec le résultat de l'analyse du coût de cycle de vie correspondant à sa filière de production, issue de l'outil Agribalyse ® (conventionnel, Label rouge, biologique etc.)

Le soumissionnaire peut se référer à l'extrait de l'analyse du coût du cycle de vie des produits de la filière animale joint au présent Règlement de la consultation (Annexe n° 2).

Le soumissionnaire qui renseigne la rubrique « Label rouge » ou « Biologique » produit un document démontrant la certification effective du produit concerné.

Le soumissionnaire dont le produit ne relève pas d'une catégorie spécifique est tenu de renseigner la rubrique « conventionnel ».

Le soumissionnaire dont les produits répondent à l'un des labels figurant dans l'outil Agribalyse (« Label Rouge » et « Biologique ») et qui a également réalisé sa propre analyse de coût du cycle de vie choisit librement d'utiliser les données correspondant au label ou à sa propre analyse du coût de cycle de vie.

L'outil Agribalyse est un outil élaboré par Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, établissement public ministériel, dont les résultats sont publics et disponibles à l'adresse suivante :

- produits conventionnels : https://koumoul.com/s/data-fair/api/v1/datasets/agribalyse-synthese/metadata-attachments/AGRIBALYSE3_partie%20agriculture_conv.xlsx
- produits biologiques : https://koumoul.com/s/data-fair/api/v1/datasets/agribalyse-synthese/metadata-attachments/AGRIBALYSE3_partie%20agriculture_bio.xlsx

b. Valorisation monétaire des émissions de dioxyde de carbone

Conformément aux dispositions des articles R. 2152-9 et R. 2152-10 du code de la commande publique, les données quantitatives obtenues doivent faire l'objet d'une traduction monétaire.

La valorisation opérée par la Collectivité se réfère à la méthode prescrite par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics, librement accessible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038318601&dateTexte=20191210>.

La valeur retenue par la Collectivité, qui sera appliquée dans la mise en œuvre de la présente méthode de notation des offres, est :

0,04 €/kg de CO₂